

Statuts de FLEURY-ANIMATION acceptés à l'Assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 1994.

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **FLEURY-ANIMATION**.

ARTICLE 2

Cette association a pour objet de favoriser le développement d'activités sportives, socio-éducatives, culturelles et de loisirs et d'en organiser le bon fonctionnement. Pour cela, elle organise des activités continues regroupées par sections et des manifestations ponctuelles.

Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'engagement politique, religieux, syndical ou philosophique.

ARTICLE 3

Son siège est fixé à la Mairie de Fleury-en-Bière, rue du Cardinal Richelieu, 77930 FLEURY-EN-BIERE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée générale suivante sera nécessaire.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4

L'Association se compose :

1. de membres actifs,
2. de membres honoraires,
3. de membres bienfaiteurs.

Tous les membres s'engagent à oeuvrer dans l'esprit de l'Association.

ARTICLE 5

La cotisation annuelle des membres actifs est fixée par le Conseil d'Administration.

Le montant minimum des droits d'entrée des membres bienfaiteurs est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ mette fin à celle-ci :

- les membres qui auront donné leur démission par lettre adressée au président;
- les membres qui n'auront pas réglé leur cotisation, ou leur contribution financière aux activités auxquelles ils sont inscrits,
- les membres qui auront été radiés pour motif grave par le Conseil d'administration. Tout membre menacé de radiation aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration. Celui-ci devra lui notifier par écrit les motifs de sa radiation et sa durée. En cas de radiation, celle-ci devra être portée au procès-verbal du Conseil d'Administration. Le radié pourra présenter un recours (non suspensif) à l'Assemblée générale suivante.

ARTICLE 7

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, la Région, le Département ou la Commune,
- des contributions versées par les membres pour leur participation aux différentes activités,

- du produit des manifestations ponctuelles qu'elle organise,
- des dons faits à l'Association,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- et, de façon générale, de toutes recettes de l'Association, quelle qu'en soit l'origine.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

ARTICLE 8

Le Conseil d'administration est constitué :

- d'une majorité de membres élus par l'Assemblée générale, constituant le comité exécutif, de 4 à 12 personnes.
- d'une minorité constitué par les responsables des Sections, membres de droits.

Les membres du comité exécutif sont élus pour trois ans; le Comité exécutif est renouvelable par tiers chaque année; les deux premières années qui suivent sa constitution, les sortants sont désignés par tirage au sort.

Figurent au Règlement intérieur :

- le nombre de membres du Conseil d'administration et la répartition par catégories,
- les modalités d'élection des membres exécutif,
- la liste des Sections,
- les modalités de désignation des responsables de Section.

ASSOCIATION FLEURY-ANIMATION
77930 FLEURY-EN-BIERE

ARTICLE 9

Le Conseil d'administration élit chaque année, parmi les membres d'âge majeur du Comité exécutif, un Bureau comprenant au moins :

- un président,
- un vice-président;
- un secrétaire,
- un trésorier.

ARTICLE 10

Un membre de Conseil d'administration peut-être démis sur demande de la moitié au moins des autres membres.

En cas d'empêchement définitif ou prolongé d'un de ses membres, le Conseil d'administration peut désigner un remplaçant. S'il s'agit d'un membre élu, sa mission expirera à l'Assemblée générale suivante.

ARTICLE 11

Le Conseil d'administration se réunit dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée générale.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou dans les 30 jours qui suivraient la demande du quart de ses membres.

Un minimum de 10 jours est nécessaire entre la convocation et la réunion.

ARTICLE 12

Le Président représente l'Association dans tous les actes de vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Outre celles-ci, ses fonctions et celles des autres membres du bureau sont définies dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 13

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires à la gestion de l'Association. Les modalités d'exercice de ces pouvoirs sont fixées par le Règlement Intérieur.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Ces délibérations font l'objet d'un compte-rendu.

ARTICLE 14

L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'Association, ayant 16 ans révolus, à jour de leur cotisation. L'Assemblée générale se réunit une fois par an. Une convocation écrite est adressée à chaque membre 10 jours au moins avant la date fixée. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Les membres empêchés de se rendre à l'Assemblée générale peuvent donner pouvoir écrit à un membre de l'Association pour les représenter.

Les modalités de convocation et les conditions du déroulement de l'Assemblée générale sont précisées dans le Règlement Intérieur.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer sans la présence ou la représentation de la moitié de ses membres.

Les décisions sont acquises à la majorité absolue.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les 21 jours qui suivent.

Si le rapport moral ou le rapport financier ne sont pas approuvés, le Comité d'administration doit démissionner.

ARTICLE 15

Une Assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'administration ou sur demande écrite d'un dixième au moins des adhérents déposés au secrétariat. La réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande.

ARTICLE 16

Les conditions de l'article 14 s'appliquent à l'Assemblée générale extra-ordinaire.

ARTICLE 17

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée générale statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne parmi ses membres des commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribut l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique, éventuellement à des associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute.

ARTICLE 18

Un règlement intérieur est établi. Il précise les modalités de fonctionnement de l'Association.

Son contenu et son application relèvent du Conseil d'administration. Toutes modifications intervenues en cours d'exercice sont immédiatement exécutoires.

ARTICLE 19

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui de son siège.